



Conseil du 17 novembre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
M. PERIN, Bourgmestre;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLEAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme - Exercices 2026 à 2031 - Adoption**

20251117 - 5765

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou d'environnement et de certificat d'urbanisme ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de demande relative à l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie ainsi que la modification d'alignement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que la Commune est parfois sollicitée pour traiter des demandes relatives à des biens situés en dehors de son territoire ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/11/2025** ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du **05/11/2025** :

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2026 à 2031**, une redevance communale pour le traitement des dossiers suivants :

- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisation ;
- modification de permis d'urbanisation ;
- certificats d'urbanisme ;
- division de bien ;
- permis d'environnement ;
- permis unique ;

- ouverture, modification ou suppression de voirie ;
- modification d'alignement.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3. Dans le cadre d'une demande relative à un bien situé sur le territoire de la Commune, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **99,90 €**

Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **200,80 €**

Permis d'implantation commerciale = **200,80 €**

Permis d'urbanisme de constructions groupées = **241,40 €**

Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué nécessitant l'avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) = **99,90 €**

Certificat d'urbanisme n°1 = **33,30 €**

Certificat d'urbanisme n°2

Certificat d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **99,90 €**

Certificat d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **200,80 €**

Certificat d'urbanisme d'implantation commerciale = **200,80 €**

Certificat d'urbanisme de constructions groupées = **241,40 €**

Division de bien = **31,20 € / nouveau lot créé (avec max de 134,20 €)**

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation (y compris modifications) = **160,20 € / lot créé**

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1 = **365,20 €**

Permis d'environnement Classe 2 = **99,90 €**

Permis unique Classe 1 = **730,40 €**

Permis unique Classe 2 = **208,10 €**

Déclaration Classe 3 = **31,20 €**

Voirie

Modification du plan d'alignement = 99,90 €

Création, modification ou suppression de voiries = 99,90 €

Article 4. Pour toute demande relative à un bien situé en dehors du territoire de la Commune, la redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de 99,90 € pour le traitement des dossiers (permis, certificat, ...) repris à l'article 1 et 3.

Article 5. Dans le cas d'une demande de permis d'urbanisme faisant suite à l'envoi d'un avertissement préalable :

- un montant de 150 € sera réclamé s'il s'agit de travaux dispensés de l'intervention obligatoire d'un architecte ;
- un montant de 250 € sera réclamé s'il s'agit de travaux nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte.

A partir du 1er janvier 2027, pour toute demande portant sur la régularisation d'actes et travaux réalisés sans l'autorisation requise :

- un montant de 150 € sera réclamé s'il s'agit de travaux dispensés de l'intervention obligatoire d'un architecte ;
- un montant de 250 € sera réclamé s'il s'agit de travaux nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte.

Article 6. A compter de l'exercice 2027, les redevances seront indexées annuellement au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de janvier de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de janvier 2024 et arrondies aux multiples de 0,10 EUR les plus proches.

Par exemple, les redevances pour l'année 2027 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2026 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2027.

Les redevances de l'année 2028 seront calculées comme suit : redevance de l'année 2026 *(indice de janvier 2027 / indice de janvier 2024). Les montants ainsi obtenus seront arrondis aux multiples de 0,10 EUR les plus proches pour constituer la redevance pour l'année 2028.

Les redevances des années suivantes seront calculées suivant la même méthodologie.

Article 7. Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 8. La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 9. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel

gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Article 10. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11. Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

Article 12. Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
- des coordonnées postales et de contact
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement
- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes
- la composition de ménage
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives

de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnès, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 13. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 18/11/2025

LE DIRECTEUR GENERAL


B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE


M. PERIN